

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;
Considérant qu'il y a intérêt à donner à la première circonscription électorale de la colonie les mêmes limites qu'à la commune de Papeete, afin d'éviter l'établissement dans cette dernière, ainsi que dans le district de Pare, de deux listes électorales distinctes, l'une destinée aux élections municipales, l'autre aux élections générales,

ARRÊTE :

Article unique.

Le collège électoral, appelé à désigner les quatre Conseillers généraux attribués à la première circonscription (Papeete) par le décret du 28 décembre 1885, est formé des électeurs domiciliés dans l'étendue du territoire compris entre les limites suivantes :

1° à l'Est, le cours de la rivière Fautaua, depuis son embouchure jusqu'au fort du même nom ;

2° à l'Ouest, la route actuelle du cimetière prolongée jusqu'à la mer ;

3° au Nord, la mer ;

4° au Sud, une ligne qui, partant du fort Fautaua, aboutirait à la route du cimetière prolongée à un kilomètre dans l'intérieur des terres.

Le tout, conformément au plan annexé au décret susvisé du 20 mai 1890.

Fait à Paris, le 15 juin 1890.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 283. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — *Interprétation de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1890, relatif à l'admission à l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat colonial, des agents du personnel des comptables coloniaux ainsi que des jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. les Gouverneurs des colonies.

(Colonies. — 2^e division — 7^e bureau.)

Paris, le 8 juillet 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une dépêche du 7 avril dernier, je vous ai fait connaître qu'un concours serait ouvert en France et aux colonies, le 3 août prochain, pour l'obtention de l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat colonial.